

**Assemblée générale
Conseil de sécurité**

Distr. générale
20 octobre 2006
Français
Original : anglais

**Assemblée générale
Soixante et unième session**

Point 156 de l'ordre du jour

**Prorogation du mandat des juges *ad litem*
du Tribunal pénal international chargé de juger
les personnes accusées d'actes de génocide
ou d'autres violations graves du droit international
humanitaire commis sur le territoire du Rwanda
et les citoyens rwandais accusés de tels actes
ou violations commis sur le territoire d'États voisins
entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994**

**Conseil de sécurité
Soixante et unième année**

**Lettres identiques datées du 2 octobre 2006, adressées
par le Secrétaire général au Président de l'Assemblée générale
et au Président du Conseil de sécurité**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une lettre datée du 23 août 2006 du juge Erik Møse, le Président du Tribunal pénal international pour le Rwanda, qui concerne directement la capacité du Tribunal international de mener à bien sa stratégie d'achèvement des travaux.

Dans sa lettre, le Président du Tribunal international rappelle que le mandat des 18 juges *ad litem* viendra à expiration le 24 juin 2007, et il demande que le mandat de l'ensemble de ces juges soit prorogé jusqu'au 31 décembre 2008, date à laquelle les procès en cours au Tribunal international devraient, selon la stratégie d'achèvement des travaux, être terminés.

Vous vous souviendrez que le Conseil de sécurité, par sa résolution 1684 (2006) du 13 juin 2006, et l'Assemblée générale, par sa décision 60/422 du 28 juin 2006, ont prorogé jusqu'au 31 décembre 2008 le mandat des 11 juges permanents du Tribunal international.

En ce qui concerne les juges *ad litem*, vous vous souviendrez également que, l'Assemblée générale, par sa décision 57/414 du 23 juin 2003 et conformément au paragraphe 1 d) de l'article 12 *ter* du Statut du Tribunal international, a élu sur une liste de candidats approuvée par le Conseil de sécurité les 18 juges ci-après pour un mandat de quatre ans commençant le 25 juin 2003 : Aydin Sefa Akay (Turquie), Florence Rita Arrey (Cameroun), Solomy Balungi Bossa (Ouganda), Robert Fremr (République tchèque), Taghrid Hikmet (Jordanie), Karin Hökberg (Suède), Vagn Joensen (Danemark), Gberdao Gustave Kam (Burkina Faso), Flavia Lattanzi (Italie),



Kenneth Machin (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), Joseph Edward Chiondo Masanche (République-Unie de Tanzanie), Tan Sri Dato' Hj. Mohd. Azmi Dato' Hj. Kamaruddin (Malaisie), Lee Gacuiga Muthoga (Kenya), Seon Ki Park (République de Corée), Mparany Mamy Richard Rajohnson (Madagascar), Emile Francis Short (Ghana), Albertus Henricus Johannes Swart (Pays-Bas) et Aura E. Guerra de Villalaz (Panama).

Sur ces 18 juges *ad litem*, j'en ai jusqu'ici nommé 10 pour siéger au Tribunal international, et neuf d'entre eux siègent actuellement, conformément au Statut du Tribunal international, dans des procès comptant un seul accusé ou plusieurs.

Le Président m'a informé qu'il estime que les procès comptant plusieurs accusés, dans lesquels siègent six juges *ad litem*, se poursuivront après le 24 juin 2007 comme indiqué ci-après :

a) Procès *Butare*, dans lequel siège la juge Bossa. La juge Bossa siège dans des procès au Tribunal international depuis le 28 août 2003. Le Conseil de sécurité, par sa résolution 1705 (2006) du 29 août 2006, et l'Assemblée générale, par sa décision 60/422B, ont décidé, nonobstant l'article 12 *ter* du Statut du Tribunal international et le fait que le mandat de la juge Bossa, élue juge *ad litem* du Tribunal international, devait prendre fin le 24 juin 2007, que la juge serait autorisée à continuer d'exercer ses fonctions à compter du 28 août 2006 dans l'affaire *Butare*, et ce jusqu'au terme du procès;

b) Procès du *Gouvernement*, dans lequel siègent les juges Muthoga et Short. Ces juges siègent dans des procès au Tribunal international depuis le 27 octobre 2003 et le 22 mars 2004, respectivement;

c) Procès *Karemera*, dans lequel siègent le juge Short ainsi que le juge Kam. Le juge Kam siège dans des procès au Tribunal international depuis le 5 septembre 2004;

d) Procès *Military II*, dans lequel siègent les juges Hikmet et Park, qui siègent au Tribunal international depuis le 13 septembre 2004.

En outre, deux procès comptant un seul accusé risquent, selon le Président, de ne se terminer qu'après le 24 juin 2007. Il s'agit de l'affaire *Nchamihigo*, dans laquelle les juges Kam et Fremr ont été nommés, et de l'affaire *Bikindi*, dans laquelle le juge Fremr et la juge Arrey ont été nommés. La juge Arrey siège au Tribunal international depuis le 27 octobre 2003 et le juge Fremr depuis le 18 septembre 2006.

Les deux autres juges *ad litem*, sur les 10 nommés au Tribunal international, sont le juge Hökberg, qui siège au Tribunal international depuis le 13 septembre 2004 et qui doit achever le procès *Seromba* avant le 24 juin 2007, et la juge Lattanzi, qui a déjà été juge au Tribunal international du 27 octobre 2003 au 17 septembre 2006.

De plus, le Président du Tribunal international ne veut pas que la désignation de juges *ad litem* pour siéger dans de nouveaux procès qui se poursuivront après le 24 juin 2007 soit subordonnée à l'élection de nouveaux juges *ad litem*. Il souhaite en effet pouvoir demander la nomination de juges *ad litem* pour siéger dans de nouveaux procès le plus rapidement possible. Le Président indique que pourraient ainsi être nommés, en fonction de leurs compétences et de leur disponibilité, non seulement des juges *ad litem* qui ont déjà été désignés, mais aussi des juges *ad litem*

qui n'ont pas encore été désignés pour siéger au Tribunal international. C'est pourquoi il demande que le mandat des huit juges *ad litem* restants soit aussi prorogé jusqu'au 31 décembre 2008.

Il s'agit des juges suivants : Aydin Sefa Akay (Turquie), Vagn Joensen (Danemark), Tan Sri Dato' Hj. Mohd. Asmi Dato' Hj. Kamaruddin (Malaisie), Kenneth Machin (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), Joseph Edward Chiondo Masanche (République-Unie de Tanzanie), Mparany Mamy Richard Rajohnson (Madagascar), Albertus Henricus Joannes Swart (Pays-Bas) et Aura Emérita Guerra de Villalaz (Panama).

Le Statut du Tribunal international ne prévoit pas la prorogation du mandat des juges *ad litem*. En l'absence de dispositions à cet effet, l'approbation du Conseil de sécurité, l'organe qui a créé le Tribunal international, et celle de l'Assemblée générale, l'organe qui en élit les juges, sont nécessaires pour proroger jusqu'au 31 décembre 2008 le mandat de tous les juges *ad litem* du Tribunal international élus le 25 juin 2003.

Je demande au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale, compte tenu des explications qui précèdent, d'accorder une telle approbation.

En outre, l'approbation du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale est nécessaire pour permettre aux juges Bossa, Arrey, Lattanzi, Muthoga, Short, Hökborg, Hikmet, Kam et Park de siéger au Tribunal international après l'expiration de la période prévue au paragraphe 2 de l'article 12 *ter* du Statut du Tribunal international, et ce, jusqu'au 31 décembre 2008.

Le paragraphe 2 de l'article 12 *ter* dispose :

Pendant la durée de leur mandat, les juges *ad litem* sont nommés par le Secrétaire général, à la demande du Président du Tribunal pénal international pour le Rwanda, pour siéger aux Chambres de première instance dans un ou plusieurs procès, pour une durée totale inférieure à trois ans.

Je demande aussi au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale de donner cette approbation.

Le Président estime qu'il faut agir rapidement pour que le Tribunal international bénéficie de la continuité, de la stabilité et de la certitude qui lui sont nécessaires pour planifier les procès d'une manière efficiente et efficace. Je saurais donc gré au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale de s'occuper de cette question aussi rapidement qu'ils le pourront.

Pour ce qui est des conséquences financières de la proposition du Président, le mandat des juges *ad litem* ne sera prorogé que jusqu'à la date prévue pour l'achèvement des procès. Le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale examineront à ce moment-là, en 2008, le statut des juges *ad litem* du Tribunal international.

Enfin, conformément à la résolution 57/289 de l'Assemblée générale, si la durée totale de la période de service des juges *ad litem* est égale ou supérieure à trois ans, ceci n'entraînera aucun changement dans les droits et indemnités de ces juges et, en particulier, n'entraînera pas la création de droits ou indemnités autres que ceux qui existent déjà et qui seront, en l'occurrence, maintenus pour la durée de la prorogation.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer la présente lettre et son annexe comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

(Signé) Kofi A. **Annan**

Annexe

Lettre datée du 23 août 2006, adressée au Secrétaire général par le Président du Tribunal pénal international pour le Rwanda

Le mandat des juges *ad litem* du Tribunal pénal international pour le Rwanda venant à expiration en juin 2007, des élections devraient avoir lieu à la fin de 2006 ou au début de 2007. La présente lettre a pour objet de demander une prorogation du mandat de ces juges jusqu'à la fin de 2008 afin de respecter les délais de la Stratégie d'achèvement des travaux.

Vous vous souviendrez que le 13 juin 2006, le Conseil de sécurité a, par sa résolution 1684 (2006), prorogé le mandat de 11 juges permanents du TPIR jusqu'à la fin de 2008. Le 28 juin 2006, l'Assemblée générale a elle aussi approuvé votre recommandation en faveur de cette prorogation. Il s'agissait d'assurer la continuité, la stabilité et la certitude indispensables à la planification efficiente et efficace des procès et de permettre au TPIR de respecter le délai de 2008 fixé dans la résolution 1503 (2003) du Conseil de sécurité. Comme le mandat des juges permanents devait venir à expiration en mai 2007 et que des procès devaient se poursuivre bien au-delà de cette date, la prorogation d'environ 19 mois du mandat de ces juges était clairement préférable à des élections pour un nouveau mandat de quatre ans commençant en mai 2007. Le même argument vaut en ce qui concerne la prorogation du mandat des juges *ad litem*.

Le 25 juin 2003, l'Assemblée générale a élu 18 juges *ad litem* pour le Tribunal pénal international pour le Rwanda. Aux termes de l'alinéa e) du paragraphe 1 de l'article 12 *ter* du Statut du Tribunal, les juges *ad litem* sont élus pour un mandat de quatre ans et ne sont pas rééligibles. Leur mandat vient à expiration le 24 juin 2007.

Sur les 18 juges *ad litem*, 10 ont été nommés par le Secrétaire général : la juge Solomy Balungi Bossa (Ouganda), nommée avec effet à compter du 28 août 2003, les juges Flavia Lattanzi (Italie), Lee Gacuiga Muthoga (Kenya) et Florence Rita Arrey (Cameroun), nommés avec effet à compter du 27 octobre 2003, le juge Emile Francis Short (Ghana), nommé avec effet à compter du 22 mars 2004, les juges Karin Hökberg (Suède), Taghrid Hikmet (Jordanie), Seon Ki Park (République de Corée) et Gberdao Gustave Kam (Burkina Faso), nommés avec effet à compter du 13 septembre 2004, et le juge Robert Fremr (République tchèque), nommé avec effet à compter de septembre 2006 (en remplacement de la juge Lattanzi).

Six de ces juges siègent dans des procès comptant plusieurs accusés. La juge Bossa siège dans la volumineuse affaire *Butare* (six accusés), les juges Muthoga et Short siègent dans l'affaire du *Gouvernement* (quatre accusés), et les juges Hikmet et Park siègent dans le procès *Military II* (quatre accusés). Ces trois procès devraient être achevés en 2007. Les juges Kam et Short siègent dans l'affaire *Karemera et consorts* (trois accusés) dont le procès, ayant repris *de novo* en septembre 2005, devrait s'achever en 2008.

Il est nécessaire de proroger la période de trois ans prévue au paragraphe 2 de l'article 12 *ter* du Statut, ceci pour deux raisons principales : premièrement, s'agissant des six juges susmentionnés, ils doivent achever les procès dans lesquels ils siègent actuellement. À défaut, ces procès devront recommencer *de novo* lorsque la période de trois ans viendra à expiration pour chacun de ces juges.

La juge Bossa constitue un exemple : sa période de trois ans vient à expiration le 28 août 2006, alors que le procès *Butare* doit se poursuivre en 2007.

Deuxièmement, il peut être nécessaire d'utiliser des juges *ad litem* en fonctions pour d'autres procès, car ces juges ont acquis des connaissances institutionnelles importantes.

Dès que les procès seront achevés et que des salles d'audience seront disponibles, il faudra assigner les juges *ad litem* qui siègent actuellement à de nouveaux procès ne comptant qu'un accusé, et qui se poursuivront au-delà de juin 2007. Par exemple, les juges Arrey et Fremr ont récemment été nommés pour siéger dans un nouveau procès qui commence en septembre 2006. Il n'est pas viable de renvoyer l'ouverture des nouveaux procès comportant un seul accusé à après juin 2007. En procédant ainsi, on perdrait un temps précieux et on s'interdirait de respecter le délai fixé dans la résolution 1503 (2003).

Comme pour les juges permanents, il est à l'évidence préférable de proroger de 19 mois le mandat des neuf juges *ad litem* en fonctions, soit de mai 2007 à décembre 2008, au lieu de procéder à une réélection pour quatre ans (comme cela a été fait au TPIY, à la suite de l'adoption de la résolution 1597 (2005) du Conseil de sécurité). De plus, il n'est pas sûr que tous les intéressés soient réélus si le Statut du TPIR est modifié pour rendre les juges *ad litem* rééligibles. Dans le pire des cas, des procès devraient commencer *de novo* avec de nouveaux juges. Une prorogation par le Conseil de sécurité du mandat des juges qui n'ont pas été réélus ne concernerait que les affaires déjà engagées et non d'autres activités judiciaires, et entraînerait donc une sous-utilisation des ressources judiciaires disponibles.

Il peut être nécessaire de remplacer un juge *ad litem* une fois que l'intéressé(e) aura achevé un procès après juin 2007. Le mandat des huit juges *ad litem* restants qui ont été élus par l'Assemblée générale en 2003 mais qui n'ont pas encore été nommés pour siéger au Tribunal devrait aussi être prorogé. Ces juges sont Aydin Sefa Akay (Turquie), Vagn Joensen (Danemark), Tan Sri Dato' Hj. Mohd. Azmi Dato' Hj. Kamaruddin (Malaisie), Kenneth Machin (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), Joseph Edward Chiondo Masanche (République-Unie de Tanzanie), Mparany Mamy Richard Rajohnson (Madagascar), Albertus Henricus Joannes Swart (Pays-Bas) et Aura Emérita Guerra de Villalaz (Panama).

Je vous serais obligé de bien vouloir transmettre la présente lettre aux Présidents du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale afin que les mesures voulues soient prises en vue de proroger le mandat des 18 juges *ad litem* du TPIR jusqu'à la fin de 2008.

Le Président du Tribunal pénal
international pour le Rwanda
(Signé) Erik Møse